Ville de Visan
Vaucluse

Mandature 2026-2032

Procès-Verbal de séance

CONSEIL MUNICIPAL N° 2

du 27 avril 2026

Procès-Verbal publié le : 23 JUIL. 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept avril à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur PHETISSON Eric, Maire, le Conseil Municipal de Visan, légalement convoqué en séance extraordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la Salle Frédéric Mistral.

Date de convocation : 21 avril 2026

En exercice	**19**
Présents	**14**
Excusés avec pouvoir	**5**
Absents	**0**
Votants	**19**

Présents : Eric PHETISSON, Bernard RACANIERE, Josette SABOLY, Philippe LECAUCHOIS, Serge JALIFIER, François-Pierre JULIEN, Agnès DESANLIS, Lydia MENARD, Catherine CAULI, Frédérique GUENIN, Stéphanie BOYER, Justine CHARRA, Romain LAGET, Hubert HEMART

Excusée ayant donné procuration : Audrey MOUNIER à Stéphanie BOYER, Jean-Claude SICARD à Bernard RACANIERE, Florent FERRIER à Frédérique GUENIN, Romain BRUN à Éric PHETISSON, Elisabeth VELLAY à Romain LAGET

Secrétaire de séance : Frédérique GUENIN a été désignée à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL N°1 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le Procès-Verbal N° 1 du conseil municipal du 20 mars 2026. Devant l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet le procès-verbal au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte-rendu à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE :

1. INSTAURATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Eric PHETISSON

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur, annexé à la convocation, et demande s'il existe des observations ou des questionnements sur le sujet.

Monsieur HEMART demande une précision sur la communication des documents. Monsieur RACANIERE précise que le délai légal est de 3 jours franc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte-rendu à l'unanimité.

2. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Éric PHETISSON

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de délégations et qu'il doit rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations en séance du Conseil Municipal,
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines fonctions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T.,
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à pouvoir prendre des décisions dans les domaines suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder sans restriction ni conditions particulières à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, sans aucune limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et

au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 500 000 € ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans la limite de 500 000 €;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels qu'en soit l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée. La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales, aussi bien en demande qu'en défense. Le Conseil délègue également le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale et ce, sans limite. Délégation est également donnée par le conseil municipal pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives, aussi bien en demande qu'en défense ». En outre, délégation est donnée de transiger avec les tiers quel que soit l'objet du litige sans aucune condition et dans la limite de 5 000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000 € ;

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les limites de 250 000 € ;

22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour

les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

24. Sans objet pour la commune

25. De demander à tout organisme financeur, sans limites ni conditions, l'attribution de subventions

26. De procéder, sans conditions, ni limites, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement

29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- Donner délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, des attributions du Conseil Municipal listées ci-dessus.

-Accepter que le Maire, en cas d'empêchement subdélègue les attributions relevant de l'article L2122-22 au profit d'un adjoint ayant reçu délégation en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-20 du C.G.C.T. relatifs aux délégations et suppléances et en application de l'article L 2122-19 dans certains domaines aux responsables de service.

- Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces délégations.

3. DESIGNATION DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Éric PHETISSON

Vu l'article L 2122-2 du CGCT,

Vu les articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du CGCT,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Considérant qu'il importe au Maire de bien communiquer au conseil municipal,

Monsieur le Maire explique que la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations. Considérant que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation, Monsieur le Maire désigne comme :

_ conseiller délégué en charge de la voirie :

François-Pierre JULIEN

_ conseillère déléguée en charge des affaires scolaires :

Stéphanie BOYER

Ce point a été mis à l'ordre du jour dans une démarche de communication. En effet, Monsieur le Maire pouvait disposer selon son bon vouloir de cette nomination en vertu des droits confiées au Maire par le législateur. Il mentionne la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 24/09/2020 à la question écrite n°17080 : « l'octroi d'une délégation à un conseiller municipal ne relève pas des attributions du conseil municipal ».

Cependant, il soumet à un vote de confiance ces nominations au conseil municipal.

Madame BOYER et Monsieur JULIEN ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 3 abstentions.

4. FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS :

Rapporteur : Éric PHETISSON

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 10 février 2023 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints et à deux conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant la strate de la commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants pour laquelle, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % de l'indice terminal 1027 de la fonction publique

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse au conseil municipal, à bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au barème,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de réduire le taux de l'indemnité de fonction prévue,

Considérant la strate de la commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants pour laquelle, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % de l'indice terminal 1027 que pourrait percevoir le Maire,

Considérant que les conseillers municipaux peuvent se voir attribuer des délégations et l'octroi d'une indemnité qui doit être prévue dans l'enveloppe globale indemnitaire,

Considérant que la somme des indemnités attribuées ne doit pas dépasser l'indice terminal de la fonction publique

Le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 3 abstentions :

- Donne son accord suite à la demande de Monsieur le Maire, pour réduire le taux maximal de l'indemnité prévue au Maire d'une commune d'une strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants,

- Fixe, avec effet au 14 février pour Monsieur le Maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués, le montant des indemnités comme suit :

Fonction	Taux maximal prévu par la législation	Taux unitaire attribué
Maire	51.6 %	36.32 %
1er adjoint	19.8 %	8.86 %
2ème adjoint	19.8%	8.86 %
3ème adjoint	19.8%	8.86%
4ème adjoint	19.8%	8.86%
5ème adjoint	19.8%	8.86%
Conseillers délégués		8.86%

- Inscrit les crédits nécessaires au budget communal,

- Dit que les indemnités seront automatiquement augmentées avec la revalorisation du point d'indice de la fonction publique,

-Transmets au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération.

5. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Éric PHETISSON

Le conseil municipal de la commune de Visan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Monsieur RACANIERE s'interroge sur la nécessité de voter ce point au conseil. Monsieur le DGS répond que la formation des élus est une obligation et doit nécessairement être votée en conseil afin que les modalités soient connues par tous les conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1er février de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au service ressources humaines (ou par mail à l'adresse suivante : finances@visan-mairie.com). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1re année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;

- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;

- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

6. COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Monsieur Bernard RACANIERE, 1er adjoint, informe l'assemblée que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance ou pour toute la durée du mandat des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les « Commissions municipales » ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, toutefois, les membres de la Commission pourront décider de former au sein de chaque commission une « commission extra-municipale » pour permettre d'y adjoindre des visanais et de les impliquer à la vie locale.

La composition des différentes commissions des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions, en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par les membres de chaque commission lors de leur première réunion.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre maximum de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT), toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Aussi, il est proposé de créer les commissions municipales suivantes qui seront chargées d'examiner des dossiers ou faire des propositions pour la commune :

- Maison du Tourisme et Produits du Terroir de Visan
- Foyer Rural d'Éducation Populaire de Visan
- Finances
- Communication
- Culture, festivités et patrimoine
- École et jeunesse
- Environnement et cadre de vie
- Commerce, artisanat, santé
- Vie associative
- Voirie
- Travaux

Il est demandé aux élus de l'opposition s'ils souhaitent intégrer ces commissions.

Monsieur HEMART demande des précisions sur la commission vie associative. Cette commission constitue-t-elle un moment d'échange de contrat de moyen avec les associations.

Monsieur RACANIERE répond que ce sont deux réunions par an pour soutenir les associations via un dialogue direct élus – associations.

Après en avoir délibéré et à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal :

- **Donne** son accord pour **créer** les commissions suivantes et **désigner** les membres listés ci-dessous pour y siéger :

Maison du Tourisme et Produits du Terroir de Visan
Stéphanie BOYER
Romain BRUN
Agnès DESANLIS
Éric PHETISSON
Jean-Claude SICARD

Foyer Rural d'Éducation Populaire de Visan
Stéphanie BOYER
Justine CHARRA

Finances
Jean-Claude SICARD - Vice-Président
Serge JALIFIER
Philippe LECAUCHOIS
Hubert HEMART

Communication
Bernard RACANIERE - Vice-Président
Agnès DESANLIS
Stéphanie BOYER
Philippe LECAUCHOIS
Elisabeth VELLAY

Culture, Festivités & Patrimoine
Philippe LECAUCHOIS - Vice-Président
Agnès DESANLIS
Serge JALIFIER
Audrey MOUNIER
Frédérique GUENIN
Romain BRUN
Catherine CAULI
Bernard RACANIERE

École & Jeunesse
Stéphanie BOYER - Vice-Présidente
Justine CHARRA
Catherine CAULI
Serge JALIFIER
Agnès DESANLIS
Bernard RACANIERE
Elisabeth VELLAY

Environnement & Cadre de vie
Josette SABOLY - Vice-Présidente
Frédérique GUENIN
Stéphanie BOYER
Justine CHARRA
Catherine CAULI
Elisabeth VELLAY

Commerce, Artisanat, Santé
Josette SABOLY - Vice-Présidente
Lydia MENARD
Audrey MOUNIER
Stéphanie BOYER
Justine CHARRA
Philippe LECAUCHOIS
Romain BRUN
Romain LAGET
Hubert HEMART

Vie Associative
Bernard RACANIERE - Vice-Président
Philippe LECAUCHOIS
Hubert HEMART

Voirie
François-Pierre JULIEN - Vice-Président
Serge JALIFIER
Florent FERRIER
Jean-Claude SICARD
Romain LAGET

Travaux
Jean-Claude SICARD - Vice-Président
Lydia MENARD
François-Pierre JULIEN
Florent FERRIER
Bernard RACANIERE
Romain LAGET

7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les dispositions de l'article 1414-2 du C.G.C.T. qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du C.G.C.T. prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit être composée en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,

La liste A « Éric PHETISSON » présente :

M. Jean-Claude SICARD titulaire M. Serge JALIFIER suppléant

Mme Lydia MENARD titulaire M. Florent FERRIER suppléant

La liste B « Romain LAGET » présente :

M. Romain LAGET titulaire M. Hubert HEMART suppléant

Il est ensuite procédé au vote, (proposer à main levée)

Nombre de votants : 19

Suffrages exprimés : 19

La liste «Éric PHETISSON » obtient 16 voix

Quotient électoral : 19/3 = 6.33, arrondi à 6

Calcul du nombre de sièges selon le quotient électoral

Liste A	Liste B
16	3
16/3 =5,33	3/3 =1
2 sièges attribués	0 siège attribué

Il convient désormais d'attribuer le siège restant selon la répartition proportionnelle au plus fort reste :

Liste A : 16 – (2 x 6) = 4

Liste B : 3 – 0 = 3

Liste B obtient 1 siège

Sont déclarés élus :

La liste «Éric PHETISSON» obtient 2 sièges avec

M. Jean-Claude SICARD titulaire	M. Serge JALIFIER suppléant
Mme LYDIA MENARD titulaire	M. Florent FERRIER suppléant

La liste « Romain LAGET » obtient 1 siège avec

M. Romain LAGET, titulaire	M. Hubert HEMART, suppléant

M. le Maire, Président de la commission d'appel d'offres, fait partie de la commission à titre permanent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **l'Unanimité :**

- **Prend** acte de cette élection.

8. COMPOSITION COMMISSION ELECTORALE

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Vu la loi n° 2016-1048 portant réforme de la gestion des listes électorales afin de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie électorale en instituant un répertoire électoral unique (REU) géré par l'INSEE et duquel seront extraites les listes électorales avant chaque scrutin, Considérant que les maires se voient transférer en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations effectuées par les Maires feront l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle,

Décide de présenter à Monsieur le Préfet, la liste ci-dessous de conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission communale de contrôle. Ces conseillers municipaux ne doivent pas être adjoints ou titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

LISTE UNISSONS NOUS POUR VISAN (liste majoritaire aux élections)

M. Florent FERRIER Titulaire	M. Serge JALIFIER Suppléante
M. François-Pierre JULIEN Titulaire	Mme Agnès DESANLIS Suppléante

LISTE ELAN POUR VISAN (liste minoritaire aux élections)

Mme Elisabeth VELLAY Titulaire	M. Romain LAGET Suppléante

9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CCAS

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Vu les élections en date du 15 mars 2026,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 123-7,

Le Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal.

Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles et intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales.

Il est proposé de fixer le nombre de membres siégeant au conseil d'administration du CCAS, outre le Maire, Président de droit à :

- **7** membres élus en son sein par le conseil municipal
- **7** membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social et de lutte contre l'exclusion menées dans la commune dont un représentant des association familiales désigné sur proposition de l'UNAF, un représentant des associations handicapées, …

Considérant que la liste suivante s'est proposée de siéger au sein du CCAS :

C.C.A.S.	
Mme Audrey MOUNIER	Adjointe
Mme Agnès DESANLIS	Conseillère municipale
Mme Stéphanie BOYER	Conseillère municipale
Mme Frédérique GUENIN	Conseillère municipale
Mme Catherine CAULI	Conseillère municipale
Mme Josette SABOLY	Adjointe
M. Hubert HEMART	Conseiller municipal
Membres nommés par le Maire représentant des associations oeuvrant dans le social	
Mme Isabelle VOINET	Restos du cœur
Mme Marie-Françoise JUGE	Épicerie sociale
Mme Anne GOMEZ	APAJH 84
Mme Sophie LAGO	Représentante familiale
Mme Michèle JOLIVET	Valentin HAUY
M. François ARNAUD	Club Visan Rencontre
Mme Huguette CREPIN	Coup de Pouce

Après en avoir délibéré à **l'Unanimité**, le Conseil Municipal **:**

Décide :

- De **Fixer** à **7** membres élus et **7** membres nommés par le Maire le nombre de membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S., le Maire étant membre de droit.

- De **Proclamer**, élue la liste, de membre du Conseil Municipal, suivante :

C.C.A.S.	
Mme Audrey MOUNIER	Adjointe
Mme Agnès DESANLIS	Conseillère municipale
Mme Stéphanie BOYER	Conseillère municipale
Mme Frédérique GUENIN	Conseillère municipale
Mme Catherine CAULI	Conseillère municipale
Mme Josette SABOLY	Adjointe
M. Hubert HEMART	Conseiller municipal

- De **Prendre acte** de la liste des membres nommés par Monsieur le Maire :

Membres nommés par le Maire représentant des associations oeuvrant dans le social	
Mme Isabelle VOINET	Restos du cœur
Mme Marie-Françoise JUGE	Épicerie sociale
Mme Anne GOMEZ	APAJH 84
Mme Sophie LAGO	Représentante familiale
Mme Michèle JOLIVET	Valentin HAUY
M. François ARNAUD	Club Visan Rencontre
Mme Huguette CREPIN	Coup de Pouce

10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-58 du 10 septembre 2020 de la Communauté des Communes Enclave des Papes et Pays de Grignan portant sur la composition de la commission de la CLECT,

Considérant les élections municipales du 15 mars 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'Unanimité :

Désigne Monsieur Jean-Claude SICARD titulaire et Madame Audrey MOUNIER suppléante, pour représenter la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

11. COMPOSITION DE LA CCID

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Monsieur Bernard RACANIERE expose au Conseil Municipal que l'Article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées municipales.

Outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, désignés par le Directeur des services fiscaux de Vaucluse, sur la liste de contribuables en nombre double proposée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'UE,
- Jouir de ses droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe foncière sur le non bâti ou cotisation foncière des entreprises),
- Être familiarisés avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

PHETISSON Éric
MARCOT Alain
CHARRA Justine

CAULI Catherine
RACANIERE Bernard
FERRIER Florent
DESANLIS Agnès
SICARD Jean-Claude
JALIFIER Serge
BOYER Stéphanie
BRUN Romain
SABOLY Josette
GUENIN Frédérique
LECAUCHOIS Philippe
MOUNIER Audrey
LAGET Romain
VELLAY Elisabeth
HEMART Hubert

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'Unanimité :**

- **Décide** de proposer les contribuables listés ci-dessus comme candidats pour siéger au sein de la commission communale des impôts directs, sachant qu'il appartient au Directeur des finances publiques de les nommer.

12. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE ET CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant défense et incendie et secours ;

En cas de vacance de la fonction, la désignation intervient lors de la 1ère réunion du conseil municipal qui suit cette vacance,

Ce correspondant désigné sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la prévention, la protection et la lutte contre l'incendie.

Vu la fonction de correspondant défense créée en 2001 par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants qui a vocation à développer le lien armée nation et à promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense. Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Considérant la vacance de ces 2 fonctions suite au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal le 15 mars dernier et considérant le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal, le 20 mars 2026, il appartient au Conseil de désigner son nouveau correspondant défense et son nouveau correspondant incendie et secours,

- **M. Romain BRUN** ayant fait savoir qu'il se portait candidat pour être désigné correspondant :
  - Défense
  - Incendie et Secours

Est élu à l'unanimité des voix : **Romain BRUN** pour être le correspondant Défense et le correspondant Incendie et Secours de la commune de Visan.

13. DESIGNATION DES REPRESENTANTS :

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'Unanimité :**

Désigne comme représentant au SEV :

M. Jean-Claude SICARD délégué titulaire

M. François-Pierre JULIEN délégué suppléant

Désigne comme représentant à RIVAVI :

M. Jean-Claude SICARD délégué titulaire

M. François-Pierre JULIEN délégué titulaire

M. Bernard RACANIERE délégué suppléant

M. Serge JALIFIER délégué suppléant

Désigne comme représentant à l'association Coup de Pouce :

Mme MOUNIER Audrey

Désigne comme représentant à la MARPA de Taulignan :

Mme MOUNIER Audrey

Désigne comme représentant à la SPL 84 :

M. PHETISSON Éric

Désigne comme représentant à l'ASLV :

M. JALIFIER Serge

14. AUTORISATION AU MAIRE POUR PROCEDER A UNE AUDIENCE REGLEMENT A L'AMIABLE (ARA)

Rapporteur : Éric PHETISSON

Le Maire rappelle que Monsieur FAURE est propriétaire de plusieurs parcelles (et notamment B1010, issue de la division de la parcelle B336) qui longent notamment les parcelles cadastrées section B n°1014 et n°1015, propriété communale
Etant précisé qu'initialement, ces parcelles B 1014 et 1015 constituaient une partie de la voie communale n°112, appelée « Chemin du Rotard ».

Toutefois, la commune de VISAN a mis en œuvre une procédure de déclassement notamment d'une partie de ladite voie communale au niveau du virage, au droit de la ferme des consorts FAURE, afin de permettre des cessions, acquisitions avec les propriétaires riverains des voies communales.

Le déclassement a été mené à son terme par délibération du Conseil municipal du 17 mai 1999, de sorte que **cette portion de voie communale est entrée dans le domaine privé de la commune de VISAN**. Les parcelles B 1014 et 1015 sont donc sorties du domaine public de la Commune.

Le projet, exposé dans la délibération DU 17 MAI 1999, était le suivant :

2°) *Rectification du virage au droit de la Ferme FAURE (empiétement parcelle B 336)*

Mr FAURE Thierry cède à la Commune une partie de la parcelle B 336 d'une superficie de 255 m².

La Commune cède à Mr FAURE Thierry une partie de la parcelle B 819 d'une superficie de 123 m²,
La Commune cède à Mr FAURE Thierry une partie de la parcelle B 819 d'une superficie de 76 m² (délaissé),
La Commune cède à Mr FAURE Elie une partie de la parcelle B 820 d'une superficie de 127 m²,
La Commune cède à Mr FAURE Elie une partie de la parcelle B 820 d'une superficie de 120 m² (délaissé).

Monsieur Thierry FAURE avait consenti à l'époque à céder à la Commune une partie de la parcelle B 336 pour 255 m² (section B n° 1010 actuellement) pour permettre l'aménagement d'une voie qui détournerait la voie qui passait devant la ferme des consorts FAURE (modification du virage).

La Commune avait consenti à la cession des parcelles B n° 1010 et 1015, pour des superficies respectives de 123 m² et 127 m².

Cependant, aucun acte n'est venu concrétiser ce projet.

La Commune est donc toujours propriétaire des parcelles B 1014 et 1015.

En 2000, des opérations de divisions foncières ont eu lieu afin de rectifier le tracé du chemin au niveau du virage au droit de propriété des consorts FAURE.

Suite à cette division foncière, aucun acte n'a été régularisé si bien que la situation actuelle au cadastre est la suivante :

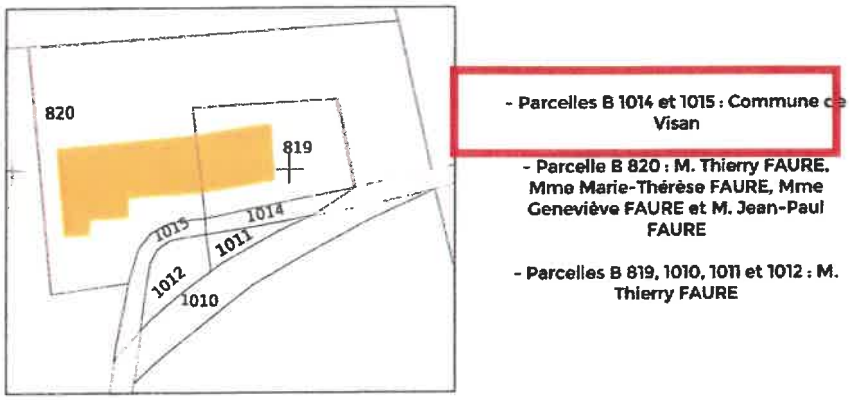

Malgré la signature du document d'arpentage et une délibération en ce sens, la procédure n'a jamais été menée à terme et les actes n'ont jamais été régularisés.

Sans aucune autorisation de la Commune, Monsieur Thierry FAURE, non titré sur ces parcelles cadastrées section B n°1014 et n°1015, les occupe illégalement.

Monsieur FAURE empêche tout passage sur les parcelles communales en y déposant de manière volontaire divers matériaux tels que de la terre, des branches d'arbres et autres déchets végétaux. Ce comportement entrave l'accès auxdites parcelles et constitue une appropriation illégitime de la propriété communale.

Par ailleurs, il positionne régulièrement un élévateur (type chariot télescopique) et d'autres engins, avec les fourches orientées vers la voie de circulation.

Cette situation, en plus d'être contraire aux règles élémentaires de sécurité, représente un danger manifeste pour les usagers, notamment en cas de mauvaise visibilité ou de circulation de piétons et de véhicules à proximité.

Malgré les avertissements, courriers amiables et les demandes de la Commune de remise en état pérenne des parcelles, Monsieur FAURE n'a pas cru devoir obtempérer aux injonctions communales.

La Commune de VISAN a donc été contrainte de saisir le juge des référés du tribunal judiciaire de Carpentras aux fins de voir :

- **RECEVOIR** la commune de VISAN en son acte introductif d'instance et l'y déclarer bien fondée ;
-
- **ORDONNER** à Monsieur Thierry FAURE de remettre le chemin dans son état antérieur en supprimant tous obstacles, dont la terre, les branches d'arbres et tous autres déchets végétaux ainsi que l'élévateur, installés sur les parcelles communales B 1014 et B 1015, sises sur la Commune de VISAN, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, et sous astreinte de 150 € par jour de retard ;
- **CONDAMNER**, Monsieur Thierry FAURE à verser à la Commune de VISAN la somme de 3500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance.

Sur proposition du magistrat, la commune de VISAN s'est déclarée favorable à la mise en œuvre d'une audience de règlement amiable.

Le juge des référés du tribunal judiciaire de Carpentras a, par ordonnance du 11 mars 2026, renvoyé les parties à une audience de règlement amiable. afin de leur permettre d'être entendues, de confronter leurs points de vue, de faire valoir leurs besoins, leurs positions et leurs intérêts respectifs, de prendre connaissance des principes applicables au litige et de tenter de parvenir à la résolution amiable de leur différend.

Monsieur le Maire indique que cette audience se déroulera le mercredi 6 mai 2026 à 9 heures au Tribunal judiciaire de CARPENTRAS et qu'il sera assisté du Cabinet Champauzac.

C'est dans ces conditions que le conseil municipal se réunit afin d'autoriser Monsieur Eric PHETISSON, Maire de VISAN, à représenter la Commune de VISAN lors de cette audience de règlement amiable.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'il est d'usage qu'à l'issue de cette audience, un protocole soit signé entre les parties afin d'entériner un accord, si celui-ci est trouvé.

Monsieur le Maire indique ainsi qu'il doit être autorisé par le conseil municipal à signer tout protocole ou accord à l'issue de cette audience de règlement amiable permettant à la Commune de procéder à :

- La cession des parcelles cadastrées section B n°1014 et n°1015, faisant partie du domaine privé de la commune.

- L'acquisition des parcelles cadastrées section B n°1010, 1011 et 1012 appartenant à Monsieur Thierry FAURE.

- L'échange entre les parcelles cadastrées section B n°1014 et n°1015 appartenant au domaine privé de la commune et tout ou partie des parcelles cadastrées section B n°1010, 1011 et 1012 appartenant à Monsieur Thierry FAURE ;

Ces opérations de négociation auront pour objet de régulariser l'emprise foncière du chemin du Rotard.

En cas de cession et/ou d'acquisition, le prix sera fixé en fonction de l'avis du service des Domaines, qui sera préalablement sollicité.

Les opérations de cession, acquisition et/ou échange interviendront sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables, notamment au regard du droit de préemption de la SAFER.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et statué, **décide à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** sans réserve l'exposé du Maire ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Eric PHETISSON, Maire, à représenter la Commune de VISAN lors de l'audience de règlement amiable du 6 mai 2026 à 9 heures, enregistrée sous le numéro RG 25/00274 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Eric PHETISSON, Maire, à signer tout accord ou protocole transactionnel à l'issue de cette audience, ayant notamment pour objet et pour effet de permettre :

- La cession des parcelles cadastrées section B n°1014 et n°1015, faisant partie du domaine privé de la commune.

- L'acquisition des parcelles cadastrées section B n°1010, 1011 et 1012 appartenant à Monsieur Thierry FAURE.

- L'échange entre les parcelles cadastrées section B n°1014 et n°1015 appartenant au domaine privé de la commune et tout ou partie des parcelles cadastrées section B n°1010, 1011 et 1012 appartenant à Monsieur Thierry FAURE ;

- La fixation des conditions d'occupation des parcelles cadastrées section B n°1010, 1011, 1012, 1014 et 1015 ;

FINANCES :

15. VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : Stéphanie BOYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2022/0060 du 10 novembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Visan ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur SICARD avait fait la présentation des chiffres du budget primitif 2025, des décisions modificatives apportées en 2025 et du réalisé en 2025

Considérant que le CFU 2025 du budget principal n'avait pu être édité pour le conseil municipal d'adoption du budget car il était non finalisé et que le CFU finalisé par la Direction Générale des Finances Publiques ne laisse apparaitre aucune modification par rapport aux comptes présenté. Madame Stéphanie BOYER invite monsieur le Maire, Éric PHETISSON, à se retirer de la séance et quitter la salle pour laisser la présidence à Madame BOYER, conseillère déléguée, pour permettre à l'assemblée de le voter.

Monsieur HEMART exprime son souhait d'avoir une présentation du CFU avec une évaluation et des ratios (trésorerie, fonds de roulement). Monsieur RACANIERE indique que la présentation a déjà été faite lors de la précédente mandature et que son passage, ici au vote, n'est dû qu'à un problème informatique national.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **15 voix pour et 3 abstentions** :

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal,

- **Donne** pouvoir à monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. VOTE DE L'ETAT 1259 : TAUX FISCAUX

Rapporteur : Eric PHETISSON

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice « 2026 ».

Considérant l'engagement de la municipalité de ne pas augmenter les taux d'imposition applicables aux contribuables Visanais malgré le niveau des charges obligatoires de la commune et du montant des dotations de l'Etat,

Monsieur HEMART abonde dans le sens de ne pas augmenter les impôts quand on provisionne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **16 voix pour, et 3 abstentions** décide de:

- **Maintenir** les taux des deux taxes directes locales pour l'année 2026 au niveau de ceux fixés en 2025 à savoir :

  - Taxe Foncière sur le foncier bâti : **33.79 %** (ancien taux communal additionné au taux départemental)

  - Taxe Foncière sur le non bâti : **39.95 %**

Taxes	**Bases effectives 2025**	**Bases estimées 2026**	**Taux votés 2026**	**Produit attendu 2026**
Taxe foncière bâtie	2 725 000	2 726 992	33.79 %	935 645 €
Taxe foncière non bâtie	499 200	436 456	39.95 %	173 463 €
Taxe d'habitation	1 011 600	995 506	14.01%	127 785 €

Soit un montant prévisionnel de ressources fiscales estimé par la Direction Départementale des Finances Publiques à **1 236 893 €** soit une baisse de 30 000 euros.

17. DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Stéphanie BOYER

La commune de Visan a reçu 266 000 euros dans le cadre du Contrat Vaucluse Ambition. Il est précisé que c'est une somme qui est déjà prévue pour la commune de Visan et qu'elle est mobilisée uniquement si la commune présente des projets subventionnables. Par principe de précaution et de rigueur budgétaire, cette somme n'avait pas été inscrite au budget principal 2026. Il convient donc de l'inscrire pour mobiliser d'autres dépenses :

- Abonder l'entretien de la voirie suite à la campagne de bouchage des trous effectués
- Diminuer le transfert de section entre le fonctionnement et l'investissement
- Mettre en totalité le projet d'aménagement du jardin Nicole Gressot
- Abonder le poste d'investissement consacré à la voirie

Section	**FONCTIONNEMENT**		**INVESTISSEMENT**	
	DEPENSES	**RECETTES**	**DEPENSES**	**RECETTES**
Article et montant	615221 (entretien voirie) **66 000 euros**		212 (aménagement terrain) **30 000 euros**	1323 (subvention départementale) **266 000 euros**
	023 (transfert section) - **66 000 euros**		2152 (voirie) **170 000 euros**	021 (transfert de section) **- 66 000 euros**
Total en euros	**0**	**0**	**200 000.00**	**200 000.00**

Monsieur HEMART demande la date de caducité de la subvention notifiée. Monsieur le DGS lui répond que cette subvention sera caduque en 2028.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à **l'Unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes actions en référence à ce point.

18. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE JARDIN NICOLE GRESSOT :

Rapporteur : Josette SABOLY

Madame SABOLY rapporte aux conseillers la création d'un groupe de travail portant sur l'aménagement du jardin Nicole Gressot. Ce groupe de travail formé de l'adjoint en charge de l'environnement, de la conseillère déléguée à l'école, du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques a pour but de proposer au conseil des adjoints plusieurs aménagements possible concernant le jardin Nicole Gressot. Ce jardin d'enfants est très utilisé par les familles visanaises car il bénéficie d'un emplacement idéal entre les lotissements et le centre ancien. Il est rappelé aux conseillers que ce jardin a déjà fait l'objet d'aménagement durant l'ancienne mandature : nomination du jardin en faveur de l'ancienne Directrice d'école, réfection d'une partie des jeux pour enfants, installation d'une caméra de vidéoprotection et réalisation d'une fresque en lien avec le Conseil Municipal des Jeunes. L'idée est d'ici de poursuivre le travail engagé en créant de nouveaux jeux originaux, créer des espaces de vie (bancs et tables pour manger) et sécuriser l'espace pour les enfants.

Le montant estimatif des travaux serait de 102 000 euros TTC soit 85 000 euros HT. Le Contrat Vaucluse Ambition du Département du Vaucluse pourrait subventionner ce projet à hauteur de 59 500 euros soit 70 % du montant HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

_ **Approuve** la demande de subvention au titre du Contrat Vaucluse Ambition pour un montant de 59 500 euros ;

_ **Autorise** Le Maire, ou si empêchement de ce dernier, à tout adjoint, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces demandes de subvention ;

19. ATTRIBUTION SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VAUCLUSE « UDSP-84 »

Rapporteur : Bernard RACANIERE

Considérant la demande formulée par l'association de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse.

Monsieur RACANIERE fait lecture de la lettre de l'association reçue en mairie. Monsieur PHETISSON ne prend pas part au vote.

Monsieur HEMART s'interroge sur les attributions de subvention. Cette subvention est-elle en dehors de la démarche globale ? Quel est le calendrier d'attribution des subventions ? Le premier adjoint ne dispose-t-il pas de délégations pour pouvoir attribuer ces subventions là au vu du faible montant ?

Monsieur RACANIERE renseigne que ce type de décision doit se voter en conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, décide :

- **D'Attribuer** à l'association UDSP, une subvention de fonctionnement de 200 euros.
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget au compte 65748
- **Autorise** le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à son versement.

RESSOURCES HUMAINES

20. CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : Eric PHETISSON

Le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'adjoint techniques pour un accroissement saisonnier d'activité ;

Il est rappelé la nécessité d'anticiper le surcroît de travail durant la saison estivale dû aux diverses animations culturelles sur la commune et aux congés annuels des agents du service technique,

Monsieur HEMART se demande si un plus grand nombre d'emplois saisonniers ne serait pas plus opportun. Monsieur le Maire répond que le nombre est fixé sur les besoins réels.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, décide :

- **De Créer** trois emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet, pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent, sur une période de 3 mois entre le 1er juin et le 31 août 2025 – durée hebdomadaire de 35 heures, et rémunérés sur l'indice 367 (Echelle C1)

- **Autorise** le Maire à recruter les agents contractuels saisonniers pour cette période

- **Prévoit** les crédits au chapitre 012

QUESTIONS DIVERSES :

CCAS : Monsieur HEMART demande si un calendrier prévisionnel peut-être donné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

La secrétaire de séance
Frédérique GUENIN

Le Maire
Éric PHETISSON

MAIRIE DE VISAN
(84820)